



L'application du régime de suspension totale de l'exécution du contrat et/ou du régime de travail à temps réduit peut être appliqué par les entreprises liées par une convention collective conclue au sein de la commission paritaire (C.C.T. sectorielle) et déposée au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

A défaut d'une convention collective de travail sectorielle, les entreprises qui ont une délégation syndicale peuvent conclure une convention collective conclue au niveau de l'entreprise et déposée au Greffe des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

Si dans les deux semaines suivant le début des négociations, par l'invitation formelle de la délégation syndicale, pour la conclusion d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, aucun résultat n'est atteint ou qu'il n'y a pas de délégation syndicale dans

l'entreprise, l'employeur peut appliquer le régime précité en introduisant une demande d'approbation du plan d'entreprise par la commission « Plans d'entreprises » par lettre recommandée adressée au Directeur Général de la Direction Générale des Relations Collectives de travail du Service Public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

En l'absence d'une délégation syndicale dans l'entreprise, celle-ci garde la faculté de conclure une convention collective de travail d'entreprise.